



Règlement intérieur de l'association « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne d'Île de France »

Validé à l'Assemblée Générale du 12/03/2022

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de mars 2019 de l'association « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne en Île de France », conformément à l'article 18 desdits statuts.

Le terme « AMAP » désigne les Associations pour le Maintien d'une Agriculture paysanne.

Les termes « association », « AMAP IdF », « Réseau AMAP IdF » ou « Réseau » désignent l'association « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne d'Île-de-France ».

Le terme « groupe en AMAP » désigne un ensemble de personnes regroupées en association loi 1901 (personne morale), en association « de fait » (non déclarée loi 1901) ou bien en association collégiale.

Le terme « ferme en AMAP » désigne les paysan-ne-s travaillant sur une ferme, regroupé-es sous quelque forme que ce soit et ayant un partenariat avec un ou des groupes en AMAP.

Le terme « couvé-es » indique les porteurs de projets accueillis au sein d'une ferme pour tester leur activité, soit sur un espace test, soit chez un-e paysan-ne installé-e.

Le présent règlement intérieur reprend les articles des statuts tels que numérotés dans les statuts. Un article non présent signifie qu'il n'y a pas de précision apportée par rapport aux statuts. Des articles complémentaires aux statuts et propres au Règlement Intérieur peuvent être ajoutés.

Ce règlement intérieur est rendu disponible pour les membres du Réseau sur simple demande auprès du Collectif.

Article 3. Siège social

Le siège social est à Mundo, 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil.

Article 7. Admission, composition et cotisations

Une ferme en AMAP ou un groupe en AMAP doit bénéficier de l'accord du Réseau pour utiliser le terme AMAP.

L'acte de candidature se traduit par l'envoi au Réseau des informations du partenariat, de la ferme et/ou du groupe, d'une page de présentation précisant ses motivations pour participer au mouvement AMAP et de signer la Charte des AMAP 2014.

Ces informations seront conservées dans la base de données du Réseau à des fins de statistiques et de communication sur les AMAP.



Une ferme en AMAP sollicitera, au début de son projet AMAP ou en cours, la visite d'une ferme en AMAP expérimentée (ou du-de la conseiller-e technique ou du-de la chef de projet) afin de discuter des spécificités du fonctionnement en AMAP et d'estimer le nombre de paniers réalisables. Cette visite pourra être renouvelée sur demande de la ferme en AMAP ou bien des groupes en AMAP avec lesquels elle fonctionne.

Un groupe en AMAP bénéficiera des services du Réseau : recherche de partenaires, aide à la mise en place du partenariat AMAP, assurance responsabilité civile (ne couvrant pas les intempéries)...
Un-e sympathisant-e est une personne qui souhaite participer au Réseau ou à ses missions sans en être administrateur-trice, qui est donateur-trice, qui est en accord de mécénat de compétences...

Tou-te-s les membres de l'association sont tenu-es au paiement d'une cotisation annuelle qui doit être établie par chèque ou virement à l'ordre de l'association ; elle vaut pour l'année civile en cours. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un-e membre.

Collège des fermes en AMAP

Pour les couvé.es ou les jeunes installés, la cotisation souhaitée est de 50€.

Pour les fermes, et dans une optique d'autonomisation financière du réseau, la cotisation minimum souhaitée est de 80 euros. Chaque ferme peut cependant adhérer, selon ses capacités :

Adhésion « soutien » = 150€

Adhésion « militante » = 200€

Collège des groupes en AMAP

La cotisation minimum est fixée à 60€ la première année pour un nouveau groupe, et, dans une optique d'autonomie financière du Réseau, la cotisation souhaitée est de 10€ par adhérent-e du groupe AMAP les années suivantes (soit, par exemple, 500€ pour un groupe de 50 amapien-nes).
Chaque groupe gardant la liberté de proposer des adhésions "petit budget" le cas échéant.

Collège des sympathisant-es et des partenaires

La cotisation minimum est fixée à 50 euros pour les personnes morales, et 10 euros pour une personne physique.

Tous ces montants sont susceptibles d'être révisés par une décision du Collectif, qui doit être ratifiée en AG.

Tout autre don manuel est le bienvenu.

Article 9. Ressources de l'association

Tou-te-s les membres ou personnes morales ou physiques extérieures sont libres de verser des dons au Réseau. Au-delà de 1 000€, le Réseau se réserve le droit de demander au donateur-trice les informations nécessaires aux investigations de type TRACFIN¹.

¹Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins



Afin de préserver notre indépendance, l'assemblée générale des adhérent-es approuve l'objectif pour le Réseau de limiter chaque année les subventions publiques à un maximum de 50% du budget total et donc la nécessité d'augmenter la part des adhésions (Groupes AMAP et Fermes).

Article 10 – Valorisation du temps bénévole

Le temps bénévole passé par les administrateur-trices de l'association pour toutes les actions menées par le Réseau AMAP IdF sera comptabilisé annuellement, et valorisé dans le compte de résultat de l'association à hauteur du SMIC horaire.

Article 11. Assemblées générales

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont organisées de préférence en présentiel dans un lieu donné pour plus de convivialité. Sont réputés présent-es tous les groupes et toutes les fermes ayant signé la feuille d'émargement.

Elles peuvent aussi être tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont alors réputé-es présent-es ou représenté-es tous les groupes et toutes les fermes identifié-es par quelque moyen que ce soit (capture d'écran, enregistrement, échanges vocaux ou écrits, formulaire d'émargement...).

Les conditions assurant la collégialité de la délibération devront être mises en œuvre.

La prise de décision démarre toujours par l'énoncé de la décision à prendre et si besoin d'une phase d'éclaircissement. Elle est ensuite soumise à décision par consensus ou à la majorité simple:

- La décision par consensus est à privilégier en présentiel. Chaque membre peut s'exprimer sur le texte, tant sur le fond que sur la forme. Suivent des propositions de modification ou d'enrichissement du texte par les membres tant qu'une proposition ne fait pas l'unanimité.

- Les décisions à majorité simple ont lieu à main levée pour exprimer les votes pour, contre et les abstentions

La convocation à l'Assemblée générale précisera les modalités de votes : format du vote, délai d'ouverture de vote... selon les conditions d'organisation :

- en présentiel
- par correspondance : le kit papier de vote est alors communiqué avec la convocation;
- à distance : le kit numérique (formulaire en ligne, courriel...) est communiqué avec la convocation;
- par voie électronique

Les convocations, l'ordre du jour détaillé et tous documents d'aide à la prise de décision sont envoyés au moins 15 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Lors d'un vote en AG, si la décision doit se prendre à la majorité simple, le poids respectif de chaque collège dans ce vote est défini de la manière suivante :

* Poids de la voix d'un groupe en AMAP = 1 voix

* Poids de la voix d'une ferme en AMAP = Nombre de groupes en AMAP adhérents / Nombre de fermes en AMAP adhérentes

* le collège des sympathisant-es et des partenaires possède uniquement une voix consultative.



Les objectifs de cette répartition des pouvoirs sont de permettre :

- * d'une part, aux fermes en AMAP d'avoir autant de poids que les groupes en AMAP, alors que les fermes sont minoritaires par rapport aux groupes,
- * d'autre part, aux fermes en AMAP et aux groupes en AMAP de rester pleinement décideur·euses de leurs orientations, tout en bénéficiant des conseils des membres du collège « sympathisant·es et partenaires ».

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

Entre l'envoi de la convocation et jusqu'à 2 jours ouvrés avant la tenue de l'AGE, les membres à jour de leur cotisation peuvent partager par courriel leurs questions et propositions de modification des articles.

Le jour de l'AG, le Collectif présente la démarche globale de mise à jour et répond aux questions reçues par courriel ou bien émises par les membres présent·es ou représenté·es. Pour chaque article modifié ou ajouté, le Collectif présente les évolutions apportées et leur but et fait voter la ratification dudit article.

Article 14. Collectif

Article 14.1 Composition du Collectif

Les membres du Collectif sont bénévoles.

Pour faire partie du collège « fermes en AMAP », il faut être une ferme ou un entrepreneur à l'essai en contrat CAPE ou un entrepreneur salarié associé, situé·e en Ile-de-France, ou à proximité directe, produire à destination majoritaire des groupes en AMAP, et approvisionner un ou plusieurs groupes situés en Ile-de-France et être à jour de sa cotisation.

Pour faire partie du collège «groupes en AMAP», il faut être adhérent·e à jour de sa cotisation au sein d'un groupe AMAP situé en Ile-de-France, qui respecte la charte et qui est lui-même à jour de sa cotisation au Réseau AMAP IdF.

Le Collectif délègue au Comité de gestion, aux commissions ou aux groupes de travail, l'organisation pratique des événements (AG, manifestations, tenues des réunions du Collectif).

Le Collectif peut mandater une commission ou un groupe de travail sur une ou des missions précises avec obligation d'écrire dans le compte-rendu de la réunion du Collectif l'objectif et l'autonomie de décision.

Article 14.2. Réunion du collectif

Le principe retenu pour ces réunions est un minimum de SIX réunions par an, quatre en journée et deux en soirée.

L'objectif principal de chaque réunion du Collectif est d'assurer le bon avancement des missions votées en Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, tou·tes les salarié·es et tou·tes les administrateur·rices doivent être présent·es.



Ces réunions sont animées par les salarié.es et préparées en amont avec un ou deux administrateur-rices volontaires. L'ordre du jour est proposé par le Comité de Gestion après sollicitation de tout le Collectif.

Il est dressé un compte-rendu des réunions, rédigé de préférence par un.e administrateur-ric.e, validé à la réunion suivante et mis à disposition des membres de l'association, de la commissaire aux comptes ou bien des autorités administratives sur demande.

Suite à l'ordonnance du 23 juillet 2015², le Collectif n'a pas obligation de tenir un registre spécial,

Article 14.3. Organisation du collectif

Tous les avis des membres du collectif sont entendables et entendus mais il n'y a pas de droit de véto d'aucun membre du collectif sur les décisions du Collectif.

Le Collectif juge à la majorité de l'aspect raisonnable de l'argument présenté et décide de la traiter.

Article 14.5. Le-la référent-e poste

La mise en œuvre des orientations votées en AG est attribuée aux salarié-es. Chaque salarié-e est accompagné-e par au moins un.e membre du Collectif pour chacune des missions de son poste.

Ce membre du Collectif est alors appelé « référent-e poste ». Hormis le poste choisit à la réunion du premier Collectif, un.e référent-e poste peut accompagner selon ses disponibilités d'autres salarié-es sur une ou plusieurs missions sans en être redevable au Collectif.

Article 14.7. Autres références

La pérennisation du lien est assurée soit par un intérim, une transmission écrite ou une transmission orale avec un membre du Comité de Gestion.

Article 15. Comité de gestion

Le Comité de gestion, outre la gestion courante, prépare également les réunions du Collectif, en établissant et diffusant les ordres du jour de ces réunions, en lien avec l'équipe salariée.

Article 15.2. Réunion du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit 3 semaines avant une réunion du collectif et chaque fois que nécessaire pour la gestion courante de l'association, soit par téléphone soit en présentiel.

Suite à l'ordonnance du 23 juillet 2015², le Comité de Gestion n'a pas obligation de tenir un registre spécial,

² L'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, abrogeant l'article 5, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901, a supprimé l'obligation de tenir à jour un registre spécial actant des modifications et changements affectant une association (Ord. n° 2015-904 du 23 juill. 2015, art. 1^{er}, 1°).



Article 18. Indemnités

Aucune valorisation financière ne pourra être perçue par un membre de l'association (administrateur·rice ou non, personne physique ou morale). Tous les frais engagés pour la réalisation d'une action pour le Réseau seront remboursés sur présentation d'une note de frais avec justificatif. Pour les déplacements avec un véhicule, le remboursement se fera sur base du forfait kilométrique du barème fiscal en vigueur.

Article 22. Les commissions

Les commissions sont composées uniquement d'administrateur·trices, de salarié·es et éventuellement de sympathisant·es.

Elles sont pérennes ou temporaires et ont reçu mandat du Collectif pour un ou des objectifs précis.

Elles rendent compte au Collectif lors des réunions de ce dernier et remontent les informations ou événement impactant le Réseau ou ses missions dès qu'elles en ont connaissance.

Un exemple de commission : la ComExt pour la communication extérieure qui traite toutes les sollicitations reçues par le Réseau provenant de journalistes, d'étudiant·e-s, de partenaires...

Article 23. Les groupes de travail

Les groupes de travail sont composés d'administrateurs·trices, de bénévoles membres d'une AMAP ou d'une ferme et éventuellement de salarié·es et/ou de sympathisant·es.

Ils sont pérennes ou temporaires et ont reçu mandat du Collectif pour un ou des objectifs précis.

Ils rendent compte au Collectif lors des réunions de ce dernier et remontent les informations ou événements impactant le Réseau ou ses missions dès qu'ils en ont connaissance.